

Arrêt

n° 60 251 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 23 novembre 2010 et notifiée le 30 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA *loco* Me S. ABE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier recommandé daté du 1^{er} décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 3 décembre 2010.

Le 7 mai 2010, par un acte dressé devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Auderghem, la partie requérante a été reconnue par son père, ressortissant belge.

Le 25 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge d'un Belge.

Le 23 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ *descendant à charge*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve des ressources de la personne qui ouvre le droit au séjour, il n'a pas démontré qu'au moment où le demandeur a introduit sa demande il était aidé par cette dernière, la lettre de l'avocat (non datée) ne précise pas la nature de l'aide matérielle.

De plus, le demandeur n'a pas établi qu'il était sans ressources propres ».

2. Question préalable.

2.1. Par un fax du 23 février 2011, la partie requérante a déposé un document intitulé « mémoire en réponse ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats, en tant qu'écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation d'agir de manière raisonnable, et de l'article (sic) 3, 8 ou 13 (sic) de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Soutenant que l'exécution de l'acte attaqué la placera dans une situation précaire et lui fera perdre toute chance de régularisation, elle sollicite qu'il soit tenu compte de toute sa situation et que sa demande soit traitée avec la plus grande humanité.

Elle indique n'avoir retrouvé son père qu'en mars 2010 et que c'est à ce moment que ce dernier a entrepris des démarches, au Brésil, afin de la reconnaître et que ce n'est que depuis cette date qu'il « *l'aide matériellement, en lui donnant de l'argent de poche, en lui achetant des vêtements, notamment* », ceci expliquant que la preuve d'un transfert d'argent depuis six mois, demandée par l'administration communale, ne pouvait être matériellement apportée. Elle explique également cette impossibilité par le fait que son père ne dispose pas d'un compte bancaire, en raison d'une pratique contraire à la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire.

Elle déclare en outre que les attaches sociales, affectives et familiales, qu'elle a créées, dans l'attente d'une réponse à sa demande de régularisation de séjour, doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 de la CEDH, sur une obligation de pure forme. Elle ajoute ne pas représenter un danger pour la société.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué viole « *l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge qui l'accompagne ou rejoint, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou plus, à l'instar de la partie requérante, doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

Plus spécifiquement, la décision attaquée repose notamment sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle était aidée par la personne rejointe.

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à soutenir que depuis qu'elle a retrouvé son père en 2010, celui-ci « *l'aide matériellement, en lui donnant de l'argent de poche, en lui achetant des vêtements* », sans toutefois étayer cette affirmation.

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation en considérant que la partie requérante n'avait pas prouvé qu'au moment de la demande, elle était aidée par son père.

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré de la preuve d'absence de ressources propres dans le chef de la partie requérante, présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuve de sa prise en charge motivant à suffisance l'acte attaqué.

4.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante invoque le fait que « *les attaches sociales, affectives, qu'elle a créées en attendant une réponse sa demande de régularisation doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 C.E.D.H., sur une obligation, de pure forme* ».

En l'occurrence l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4.5.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.5.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituent sa vie privée et familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, se bornant à mentionner « *des attaches sociales, affectives et familiale* » non autrement précisées.

De plus, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, en manière telle que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

4.5. S'agissant enfin de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe qu'en tout état de cause, le simple fait de rejeter une demande de séjour ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Force est de constater qu'en l'espèce, si la partie requérante argue de la précarité de sa situation résultant de la décision attaquée, elle n'établit cependant pas de manière concrète le risque de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de la disposition précitée. Il en va de même du reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de lui faire perdre toute chance de régularisation. Il convient d'ajouter que la partie défenderesse a statué sur la demande de séjour introduite par la partie requérante conformément à la loi, et dans le cadre d'une compétence liée. La partie requérante ne pouvait quant à elle ignorer les conditions légales de la procédure qu'elle avait introduite.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY